

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 19 mars 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WEPA GREENFIELD SAS

ZI de la GRANDE BORNE
02400 Château-Thierry

Références : WEPA23Rpref-053
Code AIOT : 0005100143

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/12/2023 dans l'établissement WEPA GREENFIELD SAS implanté ZI de la GRANDE BORNE 02400 Château-Thierry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WEPA GREENFIELD SAS
- ZI de la GRANDE BORNE 02400 Château-Thierry
- Code AIOT : 0005100143
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Papeterie - Secteur fibres recyclées avec désencrage

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- VISITE PPC EAU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	documents	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	-	Constats 2023-NC 1 Délai de réponse : 3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Champ d'application	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1er	Sans objet
2	Réductions	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
3	documents	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4	Constats 2023-O1 à O3 Délai de réponse : 3 mois
4	MTD	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.6 IV 1	Sans objet
5	consommation	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 2	Sans objet
6	MTD	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.6 IV 2	Constats 2023-O4 à O6 Délai de réponse : 3 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

2.3.1 La visite a porté sur le thème consommation d'eau. Les prescriptions contrôlées proviennent :

- de l'arrêté ministériel du 30/06/23 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement
- de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté sectoriel PAPETIER

La seule non-conformité relevée concerne la non présentation d'une procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau. Document exigé par l'arrêté du 30-06-2023.

La visite a également donné lieu à 6 observations.

2.3.2 Par rapport du 21-02-2023 un projet d'arrêté d'arrêté a été proposé à monsieur le préfet de l'Aisne afin notamment de prescrire :

- une étude de réduction de la consommation d'eau
- un plan d'actions « sécheresse »

Lors du contradictoire, la société WEPA a formulé plusieurs remarques. Des précisions ont été demandées à l'exploitant en avril 2023, sans réponse de l'exploitant à ce jour.

Le projet d'arrêté a été modifié afin de tenir compte de certaines remarques de l'exploitant ainsi que de l'arrêté ministériel du 30-06-2023.

- Article 2.1. : L'année de référence pour l'étude de réduction de la consommation d'eau a été modifiée ; 2018 a été retenu. 2019 correspond à l'année du redressement judiciaire de l'entreprise (Activité au ralenti durant les premiers mois de l'année, Niveaux de production et de consommation d'eau non représentatifs).

- Article 2.2 : Prise en compte des dispositions de l'arrêté du 30-06-2023 (Plan d'actions SÉCHERESSE)

- Article 3.3 : La température maximale des rejets en sortie de la station d'épuration est portée à 25 °C en cas de traitement anaérobiose ou lorsque l'eau utilisée est déjà à plus de 25 °C, conformément aux dispositions de l'arrêté sectoriel. Les flux spécifiques maxima en moyenne journalière sont rendus applicables uniquement en périodes normales de fonctionnement, afin de tenir compte des périodes de maintenance, d'arrêt annuel par exemple.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Champ d'application

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Champ d'application
Prescription contrôlée :
I. Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
II. Au sens du présent arrêté, on entend par :
- prélèvement d'eau : les prélèvements, en mètres cubes par jour, effectués dans le réseau d'adduction (eau potable), éventuellement dans d'autres réseaux et dans le milieu naturel (eaux superficielles ou eaux souterraines), à l'exclusion des prélèvements en milieu marin, de la récupération d'eau de pluie en vue de sa réutilisation selon les dispositions de l'arrêté du 21 août 2008 susvisé et de l'eau issue des matières premières ;
- consommation d'eau : le volume d'eau prélevé, tel que défini ci-dessus, duquel est soustrait le volume en mètres cubes par jour rejeté, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau. Pour le présent arrêté, le prélèvement dans le réseau d'adduction (eau potable) n'est pas considéré comme étant effectué dans la même masse d'eau que le rejet. Dans le cas où, au sein d'une même masse d'eau, le volume rejeté est supérieur au prélèvement d'eau, la consommation d'eau est considérée comme nulle ;
- eaux de processus recyclées : eaux qui ont été utilisées au cours d'une étape du processus industriel d'une installation, collectées directement après cette étape pour une réutilisation dans le processus industriel de cette même installation, avec ou sans nécessité d'un traitement préalable ;
- eaux issues des matières premières : eaux étant à l'origine un constituant d'une matière première, qui en ont été extraites au cours d'une étape du processus industriel d'une installation, pour être réutilisées au cours du processus industriel de cette même installation, avec ou sans nécessité d'un traitement préalable ;

- eaux réutilisées : désignent les eaux issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées ;
- eaux usées : l'ensemble des effluents et autres rejets liquides générés par une installation mentionnée au I. Elles sont notamment constituées des eaux issues du processus industriel du site, des opérations de nettoyage des locaux et des équipements, ainsi que des rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées ;
- eaux usées traitées recyclées : les eaux usées issues d'une installation impropre à la consommation humaine, traitées en vue de leur réutilisation au sein de cette même installation ;
- masse d'eau : une partie distincte et significative d'eau superficielle ou souterraine, d'origine naturelle ou artificielle, à laquelle est associée un classement selon les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2010 susvisé ;
- matière première d'origine agricole périssable : toute matière première d'origine agricole qui peut devenir dangereuse, notamment du fait de son instabilité microbiologique, lorsque la température de conservation n'est pas maîtrisée ;
- période de sécheresse : période durant laquelle est applicable un arrêté de restriction instaurant un niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) mentionné à l'article R. 211-66 du code de l'environnement à l'échelle d'une zone d'alerte telle que définie à l'article R. 211-67 du code de l'environnement.

III. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement.

Constats :

Usine concernée par les dispositions de l'arrêté :

- Régime autorisation
- Prélèvement d'eau supérieur à 10 000 m³ /an (635 972 m³ en 2022)

Le prélèvement d'eau est réalisé dans la nappe d'accompagnement de la MARNE (Masse d'eau HG004) via des forages (situés hors de l'emprise ICPE).

Le rejet des eaux usées est effectué dans la MARNE (Masse d'eau FRHR137 = La Marne du confluent de la Semoigne (exclu) au confluent de l'Ourq (exclu))

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réductions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Réductions
Prescription contrôlée :
<p>I. Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;- alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;- alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;- crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. <p>II. Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.</p> <p>Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1er.</p> <p>III. Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.</p> <p>IV. Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.</p> <p>Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant :</p> <p>https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapporta....</p> <p>La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.</p>
Constats :
Selon l'arrêté préfectoral de restrictions du 28-09-2023, la MARNE était en VIGILANCE jusqu'au 31-12-2023. Restrictions levées le 09-11-2023.

Aussi, seules des mesures de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite étaient applicables.

Procédure écrite relative à la sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau non présentée lors de la visite (Cf 2023-NC1)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : documents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, documents

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :

1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;

2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;

3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;

4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;

5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'eau moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;

6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.

II. L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2.

III. L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er.

Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.

Constats :

Le prélèvement d'eau est réalisé dans la nappe d'accompagnement de la MARNE (Masse d'eau HG004) via des forages (situés hors de l'emprise ICPE).

Le rejet des eaux usées est effectué dans la MARNE (Masse d'eau FRHR137 = La Marne du confluent de la Semoigne (exclu) au confluent de l'Ourq (exclu)).

Aussi, les volumes rejetés dans la MARNE ne peuvent pas être retranchés au prélèvement global (Prélèvement et rejet non réalisés dans la même masse d'eau) pour établir le volume de référence.

A l'arrivée sur site, l'eau est tamponnée dans une cuve extérieure, avant de desservir l'usine.

Plusieurs compteurs sont présents notamment un en aval de la cuve tampon.

L'exploitant a remis un fichier avant renseignement des consommations journalières.

Une information quotidienne est envoyée automatiquement à l'exploitant, sur sa consommation d'eau (ventilée par période : Matin, APM, Soir et cumul 24 h).

Les volumes rejetés quotidiennement sont saisis via l'application GIDAF.

Les prélèvements - rejets annuels sont saisis sur l'application GEREP.

Selon l'arrêté préfectoral de restrictions du 28-09-2023, la MARNE était en VIGILANCE jusqu'au 31-12-2023. Restrictions levées le 09-11-2023.

Constat 2023-NC 1 : La procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau n'a pas été présentée lors de la visite. Une procédure a du être mise en place sur le site entre le 28-09 et la levée des restrictions.

Constat 2023-O1 : Les volumes prélevés seront à saisir sur l'application GIDAF dans les conditions prévues par l'arrêté complémentaire (Toujours en phase de contradictoire).

Constat 2023-O2 : La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018 n'a pas été présentée lors de la visite.

Constat 2023-O3 : Le volume de référence et les éléments permettant de le calculer et de le justifier n'ont pas été présentés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.6 IV 1

Thème(s) : Risques chroniques, MTD

Prescription contrôlée :

IV. Usines intégrées de fibres recyclées et usines de pâte à base de fibres recyclées

1. Réduction de la consommation d'eau, des flux d'effluents et de la charge polluante

L'exploitant applique au moins deux des techniques suivantes :

Technique
a Séparation des systèmes de distribution d'eau.
b Circulation à contre-courant et remise en circulation de l'eau de procédé.
c Recyclage partiel des effluents traités après le traitement biologique.
d Clarification des eaux blanches.

Constats :

Après pulpage, la pâte grise passe par plusieurs boucles de désencrage. Process divisé en 3 boucles.

Une boucle comporte plusieurs équipements ie des cellules de flottation, épurateurs, un tambour laveur, un disperseur.

Entre deux boucles, il y a une étape de lavage, des presses permettant d'augmenter la siccité de la pâte, libérer le filtrat et éviter de contaminer la boucle suivante. **L'usine met en place la MTD a).**

Présence de plusieurs unités DAF (flottation à l'air dissous) dont certaines ont été vues lors de la VI :

- 2 pour la boucle 1
- 2 pour la boucle 2
- 1 pour le traitement des boues

Pour chaque boucle, le filtrat est récupéré et traité par des unités DAF . La boue surnageante est envoyée dans le circuit « boues de désencrage ». L'eau clarifiée est recyclée dans la boucle.

Des cuviers intermédiaires de filtrats clairs (après DAF) et troubles sont présents. Le cuvier principal associé à la boucle 1 est extérieur.

Selon les schémas remis par l'exploitant, présence de cascades inverses :

- pour les boucles. L'eau fraîche est introduite en aval du procédé (au niveau du presse pâte). L'excédent des filtrats (clairs/troubles) d'une boucle alimente la boucle précédente. Le rejet des filtrats les plus chargés se faisant en sortie de la boucle n°1 (Surplus du tank extérieur associé à la boucle 1 dirigé vers la station d'épuration)
- Pour les cellules de flottation. Les encres passent de la boucle 3 vers la boucle 2 et enfin la boucle 1. Elles rejoignent ensuite le circuit « boues de DÉSENCRAGE ».

L'établissement met en œuvre la MTD b).

Les eaux en sortie de step sont rejetées intégralement dans la MARNE (Pas de recyclage). **La MTD c) n'est pas mise en œuvre.** En revanche, les eaux pluviales de voiries sont récupérées dans le bassin de 1500 m³ et recyclées.

Les égouttures au niveau du presse pâte rejoignent la boucle 3 et donc sont clarifiées (DAF).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : consommation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Article 2 : Prélèvements et consommation d'eau

La quantité d'eau prélevée et le volume maximum prélevé annuellement fixés à l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1994, sont modifiés comme suit :

La quantité d'eau prélevée ne devra pas excéder

* 3100 m³/j en période de marche normale,

* 4600 m³/j (195 m³/h) en période de démarrage / mise au point 450 h/an.

Le volume maximum prélevé annuellement ne devra pas excéder 1 100 000 m³.

Constats :

Ci-joint un bilan des prélèvements d'eau :

	Prélèvement m ³ /an	Production de pâte marchande	m3/t
2014	1050000	127520	8,23
2015	1050000	121410	8,65
2016	955000	114752	8,32
2017	782000	110856	7,05
2018	748000	113757	6,58
2019	598 018	80618	7,41
2020	651 030	103641	6,28
2021	641 929	109734	5,84
2022	635 972	103857	6,12

On constate une baisse des prélèvements notable depuis 2014.

Au vu du registre où sont reportés les prélèvements journaliers, absence d'écart par rapport au volume autorisé.

Selon les informations fournies (Registre, Factures VEOLIA exploitant des forages), le prélèvement 2023 est de 577 431 m³ (6,07 m³/t).

Le volume annuel autorisé est largement respecté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.6 IV.2

Thème(s) : Risques chroniques, MTD

Prescription contrôlée :

2. Système de fermeture du circuit d'eau

L'exploitant applique au moins deux des techniques suivantes :

Technique	
a	Surveillance et contrôle continu de la qualité de l'eau de procédé.
b	Prévention et élimination des biofilms au moyen de méthodes permettant de réduire le plus possible les émissions de biocides.
c	Élimination du calcium de l'eau de procédé par une précipitation contrôlée du carbonate de calcium.

Les techniques (a) et (c) sont applicables aux usines de papier utilisant des fibres recyclées qui sont dotées d'un système avancé de fermeture du circuit d'eau.

Constats :

Lors de la visite, il a été indiqué l'absence d'utilisation de biocide.

2023-O4 : Les fds des produits désignés dans le registre des produits chimiques (502695 MK 3102 ET 502931 Oxydant eaux fraîches) seront fournies.

2023-O5 : L'exploitant expliquera les moyens mis en place afin de prévenir le développement de micro-organisme dans le réseau d'eau de procédé.

Des anti-tartre sont utilisés sur le site au vu des informations données en visite et le registre de consommation des PC.

2023-O6 : Absence de plan de surveillance et de contrôle de la qualité du procédé présenté lors de la visite. L'exploitant se positionnera par rapport à la présente MTD.

Type de suites proposées : Sans suite